

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 2023-03

OBJET :

Réglementation temporaire de la circulation sur les voies communales (interventions d'urgence de Suez Eau France)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRENAY (ISÈRE),

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2 relatifs à la circulation et au stationnement,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (*livre I, huitième partie : signalisation temporaire*) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- **Vu la demande présentée par SUEZ Eau France Sas (Zone des 2B-126 chemin du Derontet 01360 BELIGNEUX)**, agissant pour le compte de la Commune de Grenay, qui déclare pouvoir intervenir, à tout moment sur divers réseaux et aménagement de voirie, dans le cadre de chantiers mobiles de toute nature et pour des travaux d'urgence, en cas de rupture de canalisations d'eau ou d'assainissement, pouvoir intervenir également lors de chantiers programmés pour la réalisation de travaux neufs,
- **Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux précités, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :**

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'urgence, le stationnement et la circulation sera temporairement réglementée sur les voies communales concernées par les travaux, à effet du 16 janvier 2023 et jusqu'au 15 janvier 2024.

ARTICLE 2 : Le choix des modes d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le maître d'œuvre des travaux. Les modes d'exploitation du chantier sont proposés par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier fixe retenu est : alternat de circulation ou coupure de circulation.

ARTICLE 3 : - Si l'exploitation du chantier le nécessite, la circulation de tous les véhicules sera interdite, *sauf aux riverains, services de secours, de transports scolaires et de collecte des ordures ménagères*. Un itinéraire de déviation sera mis en place.

- Si l'exploitation du chantier le permet, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. La circulation sera régulée, soit par feux tricolores et balisage réglementaire en alternat demi-chaussée, soit manuellement par K10.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- rétrécissement de chaussée,
- interdiction de dépasser,
- défense de stationner, dans les deux sens de circulation,
- limitation de vitesse à 30 km/h.

Le double sens de circulation sera rétabli, éventuellement sur voies réduites, en période hors chantier et notamment pour le passage du service de transports scolaires et de collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire du chantier sera mise en œuvre, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière. La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de SUEZ EAU FRANCE.

L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, Suez Eau France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à GRENAY, le 13 janvier 2022

Le Maire,



Alain CAUQUIL